



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°127 DU 5 MARS 2019

PORTANT PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

Société EQIOM Granulats

Commune de Prenois

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et modifiant notamment la rubrique 2515 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 autorisant la société HOLCIM Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Prenois pour une durée de dix ans ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation du 24 février 2011 présentée par la société EQIOM Granulats le 15 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur par la préfecture le 28 février 2019 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté signalée par courriel du 4 mars 2019 ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que la société EQIOM Granulats a déposé, le 15 février 2019, une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière située à Prenois ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de production ; qu'il n'y a donc pas d'extension géographique ou d'extension d'activité de la carrière ; que la poursuite de l'exploitation est destinée à finir l'extraction du gisement dont l'exploitation a été autorisée et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne pas de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de broyage, concassage, criblage, etc. relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé s'appliquent aux installations existantes dans les conditions précisées dans son annexe II ;

Considérant que la société EQIOM Granulats dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations associées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 11 décembre 2007 complété le 12 mars 2009 et dans le dossier du 15 février 2019 et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 susvisé pour tenir compte notamment du changement de classement des installations de traitement des matériaux consécutif à l'évolution de la nomenclature des installations classées de la prolongation du phasage d'exploitation et des garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1.1.1 (Titulaire de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes

« La société EQIOM Granulats, RCS Nanterre 333 892 610 dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou – 92593 Levallois-Perret, désignée “exploitant” dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et les installations associées situées à Prenois au lieu-dit « Bois Chomard » dans les conditions fixées par le présent arrêté».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.4.1 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de dix années, est prolongée jusqu'au 24 février 2031. Cette durée inclut la remise en état du site. Les extractions de matériaux doivent être arrêtées douze mois au moins avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Si l'approbation de la déclaration d'utilité publique de la branche Ouest de la LGV Rhin-Rhône a lieu avant le 24 février 2030, les extractions sont arrêtées et le site remis en état dans un délai de six mois maximum après la date de cette approbation. ».

Article 3 : Le tableau de l'article 1.2.1 (Classement des installations) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques			R
2510-1	Exploitation de carrière	La superficie de la carrière est de 79 500 m ² . La superficie de la zone d'extraction est de 43 000 m ² . Production maximale annuelle : 106 684 tonnes de matériaux bruts, soit 100 000 tonnes de produits commercialisables Production moyenne annuelle : 70 000 tonnes de produits commercialisables	A
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	900 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 000 m ²	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	2 m ³ de fuel domestique	NC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	80 m ³ de fuel par an au maximum	NC
------	--	---	----

R Régime – A Autorisation – E Enregistrement – D Déclaration – NC Non classable

Article 4 : Les dispositions de l'article 1.2.3 (Phasage) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation se déroule selon les plans de phasage (plan des garanties financières) qui figurent à la page 18 du dossier du 15 février 2019 ».

Article 5 : Les dispositions du chapitre 1.3 (Conformité aux plans et données techniques) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions de l'article 1.3 ainsi rédigé :

« La carrière, les autres installations classées, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 11 décembre 2007 complété le 12 mars 2009 et dans le dossier du 15 février 2019, sauf dispositions contraires du présent arrêté ou des arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1.9. Les plans et les données du dossier du 15 février 2019 se substituent aux plans et aux données contraires du dossier du 11 décembre 2007 complété le 12 mars 2009. ».

Article 6 : Les dispositions de l'article 1.4.2 (Capacité de production) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions de l'article 1.3 ainsi rédigé :

« Le tonnage maximum de matériaux à extraire est de 230 000 m³ de matériaux, soit 575 000 tonnes (d = 2,5). »

Article 7 : Les dispositions de l'article 1.6.2 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé à :

- phase 0 – 69 196 € jusqu'en février 2021,
- phase 1 – 87 580 € de mars 2021 à février 2026,
- phase 2 – 76 887 € de mars 2026 à février 2031 et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01, utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, est celui d'octobre 2018 et est égal à 110,9. L'Index₀ est l'indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 (94,5 – base 100 en 2010).

L'exploitant transmet à la préfecture l'original du document attestant la constitution des garanties financières. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01. Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux dispositions des articles R.516-5 et R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties ne peuvent être levées qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée, le préfet détermine la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée. ».

Article 8 : Les dispositions des articles 1.6.1 (Objet des garanties), 1.6.3 (Établissement des garanties), 1.6.4 (Renouvellement des garanties), 1.6.5 (Actualisation des garanties), 1.6.6 (Révision du montant des garanties), 1.6.7 (Absence de garanties), 1.6.8 (Appel des garanties financières), 1.6.9 (Levée de l'obligation de garanties) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 9 : Les dispositions des articles 1.7.1 (Porter à connaissance), 1.7.3 (Transfert sur un autre emplacement), 1.7.4 (Changement d'exploitant), 1.7.5 (Cessation d'activité), 2.5.4 (Notification de la remise en état) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 10 : Les dispositions du chapitre 1.9 (Arrêtés, circulaires, instructions applicables) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par un article 1.9 ainsi rédigé :

« Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé reprises dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux installations de traitement des matériaux à compter des dates qui y sont mentionnées. Les dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 cessent de s'appliquer à ces installations à partir de la date d'application.

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Date d'application
Articles 1 ^{er} à 3, 8, 9, 11, 12 18, 20, 21 (paragraphe I et II), 22, 25, 30, 31, 32 (alinéa 1, alinéas 3 et suivants), 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59	24/11/18
Articles 4 (dossier d'exploitation), 6, 7, 10, 16, 19, 23 (alinéas 1 et 2), 24 (alinéas 2 à 4), 28, 33, 34 et 35, 44 à 52, 57 et 58, 13, 15, 26, 27, 37, 38, 39, 40, 41 et 42	24/04/19
Articles 21 (paragraphe III et IV), 23 (alinéas 3 et 4), 17 et 29	24/10/19

Article 11 : Les dispositions des chapitres 1.10 (Respect des autres législations et réglementations), 2.7 (Dangers ou nuisances non prévenus), 8.1 (Stockage de liquides inflammables enterrés), 8.2 (Atelier de sciage), 10.1 (Adaptation des prescriptions), 10.2 (Inspection) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 12 : Les dispositions de l'article 2.2.3.2 (Épaisseur d'extraction) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La cote minimale d'extraction est de 491 m NGF pour l'emprise concernée par la phase 1 et est de 492 m NGF pour l'emprise concernée par la phase 2. ».

Article 13 : Les dispositions du chapitre 2.4 (Plan d'évolution) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par un article 2.4 ainsi rédigé :

« L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites de protection réglementaires,
- les limites de la zone d'extraction, de la plate-forme des installations, des zones de stockages des matériaux,
- les fronts et les banquettes,
- les courbes de niveau, les cotes d'exploitation et les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalents,
- l'emplacement des bornes,
- les zones de stockage des déchets d'extraction et les zones de stockage des matériaux,
- les zones boisées, les zones défrichées non décapées, les zones décapées, les zones remblayées,
- les zones réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- les limites des phases d'exploitation,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts.

Ce plan comporte une légende.

Il doit être mis à jour au moins une fois par an.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front en cours d'exploitation et vers tout nouveau front définitif.

Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre ou par un topographe.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires des plans et des coupes.

L'inspection des installations classées peut demander que les plans soient dressés et que les coupes soient établies par un géomètre expert. »

Article 14 : Les dispositions du chapitre 2.8 (Incidents ou accidents) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par un article 2.8 ainsi rédigé :

« Le rapport d'accident ou le rapport d'incident prévus à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours après la constatation de l'accident ou de l'incident. ».

Article 15 : Les dispositions de l'article 7.5.3 (Rétentions) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du II du point 18.1 (Prévention des pollutions accidentelles) de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé s'appliquent.

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques ou des objets qui peuvent les encombrer. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes de rétention nécessaires restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Les volumes des capacités de rétention et leurs dimensions (longueur, largeur, profondeur) sont affichés à proximité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. »

Article 16 : Les dispositions de l'article 7.5.4 (Règles de gestion des stockages en rétention) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 17 : Les dispositions de l'article 8.3.1 (déclaration d'accident ou de pollution accidentelle) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 18 : Les dispositions de l'article 8.3.2 (Ventilation) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 19 : Les dispositions de l'article 8.3.5 (Protection individuelle) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 20 : Les dispositions du chapitre 8.4 (Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 21 : Dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2011, les mots « Chapitre 1.5 », « Chapitre 2.6 », « Chapitre 2.9 », « Chapitre 4.1 », « Chapitre 6.3 », « Chapitre 7.1 », « Chapitre 7.2 », « Chapitre 7.3 » et « Chapitre 7.4 », sont respectivement remplacés par les mots « Article 1.5 », « Article 2.6 », « Article 2.9 », « Article 4.1 », « Article 6.3 », « Article 7.1 », « Article 7.2 », « Article 7.3 » et « Article 7.4 ».

Article 22 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Prenois et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Prenois pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du premier alinéa.

Article 24 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Prenois et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EQIOM Granulats par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Prenois,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

DIJON le **05 MARS 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

